



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 83
Du 26 juillet 2016

Sommaire RAA n°83

du 26 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIAMASA) Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SAS " ML-EXPE-PRO " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de directeur de la réglementation et des élections de la Préfecture des Yvelines Arrêté

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 13 juillet 2016 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016207-0001

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 25 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIAMASA)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité des
Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015365-0001 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 créant le Syndicat Intercommunal d'électricité des vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval entre les communes d'Aubergenville, Chapet, Epône, Hargeville, La Falaise, les Mureaux et Mareil-sur-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 portant adhésion des communes d'Ecquevilly et de Bouafle au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1996 portant adhésion de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion des communes de Buchelay, Drocourt et Nézel au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997 portant adhésion des communes de Bazemont, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Brueil-en-Vexin, Chaufour-les-Bonnières, Courgent, Dammartin-en-Serve, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Gaillon-sur-Montcient, Guitrancourt, Hardricourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Lommoye, Longnes, Mantes-la-Jolie, Ménerville, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Perdreauxville, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Septeuil, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant adhésion des communes de Flins-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Issou, Limetz-Villez, Magnanville, Mantes-la-Ville, Porcheville, Rosay, Rosny-sur-Seine et Sailly au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1998 portant adhésion des communes d'Andelu, Bennecourt, Boinvilliers, Juziers, Mézy-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant adhésion de la commune de Guernes au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 portant adhésion des communes de Fontenay-Saint-Père et Moisson au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant adhésion des communes d'Auffreville-Brasseuil, Guerville et Breuil-Bois-Robert au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 portant modification de l'article 12 des statuts du SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 portant adhésion des communes de Cravent, Maule, Mousseaux-sur-Seine et Montainville au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant modification de l'article 8 des statuts du SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant adhésion des communes de Jambville, Oinville-sur-Montcient et Rolleboise au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant adhésion des communes de Goussonville et Herbeville au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2004 portant adhésion de la commune de Méricourt au SIVAMASA ;

Vu l'arrêté n°2016057-0001 du 26 février 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval du 12 février 2016 demandant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval à la suite de la représentation substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du SIVAMASA ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Mareil-sur-Mauldre du 7 mars 2016, de Neauphlette et Saint-Illiers-la-Ville du 8 mars 2016, de Bréval du 11 mars 2016, de Limetz-Villez et de Ménerville du 22 mars 2016, de Gommecourt du 23 mars 2016, de Moisson et Mondreville du 24 mars 2016, de Chauffour les Bonnières du 25 mars 2016, de Bonnières du 30 mars 2016, de Boinville-en-Mantois, de Boissy Mauvoisin et de Saint-Illiers-le-Bois du 7 avril 2016, de Freneuse du 8 avril 2016, de Maule du 11 avril, de Rosay du 12 avril et de Dammartin-en-Serve du 13 avril 2016, sur la modification des statuts ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 avril 2016, sur la modification des statuts ;

Considérant les avis réputés favorables des autres collectivités membres du SIVAMASA en l'absence de délibérations prises dans le délai des trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le SIVAMASA est syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval » (SIVAMASA). »

Il est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- des communes d'Andelu, Bazemont, Bennecourt, Boinvilliers, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Freneuse, Gommecourt, Herbeville, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Longnes, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Ménerville, Montainville, Moisson, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Port-Villez, Rosay, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, Septeuil, La Villeneuve-en-Chevrie (34 communes)

- de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Aubergenville, Chapet, Epône, Hargeville, La Falaise, Les Mureaux, Aulnay sur Mauldre, Buchelay, Drocourt, Nézel, Boinville en Mantois, Brueil en Vexin, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Bouafle, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-St-Père, Gaillon sur Montcient, Guitrancourt, Hardricourt, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Mantes la Jolie, Goussonville, Ecquevilly, Flins sur Seine, Issou, Magnanville, Mantes la Ville, Porcheville, Rosny sur Seine, Saily, Guernes, Juziers, Mézy sur Seine, St Martin la Garenne, Tessancourt sur Aubette, Mousseaux, Meulan, Mézières sur Seine, Perdreauville, Le Tertre Saint Denis, Auffreville Brasseuil, Breuil Bois Robert, Guerville, Rolleboise, Jambville, Oinville sur Montcient, Méricourt (51 communes) ;

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique pour les compétences visées dans le cahier des charges de concession. »

Article 3 : L'article 8 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat est administré par le Comité syndical composé de délégués élus soit par les conseils municipaux pour les communes directement adhérentes à celui-ci soit par le conseil communautaire pour les communes qui appartiennent à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Les communes adhérant directement au SIVAMASA doivent élire chacune deux délégués titulaires.

La communauté urbaine doit élire un nombre de délégués titulaires proportionnel à la part relative de la population des communes que la communauté urbaine représente sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. »

Article 4 : L'article 9 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 5 : L'article 10 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président. »

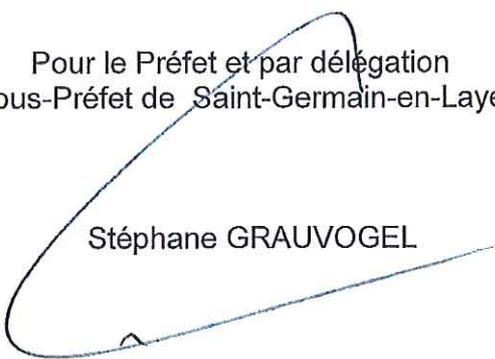
Article 6 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre et de la Seine Aval sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le, **25 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DES VALLÉES DE LA VAUCOULEURS DE LA MAULDRE ET DE LA SEINE AVAL (SIVAMASA)

Modifié par délibération du comité syndical du 1^{er} février 1995

Approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 1995

Modifié par arrêté préfectoral du 14 mars 2000

Modifié par arrêté préfectoral de juin 2001

Modifié par l'adhésion du S.I.V.A.M.A.S.A. au SEY
(arrêté du 22 mai 2000 – article 2)

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et la Seine Aval, des cantons de Guerville Aubergenville et Meulan (SIVAMASA) et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour les communes d'Aubergenville, Chapet, Epône, Hargeville, La Falaise, Les Mureaux, Aulnay sur Mauldre, Buchelay, Drocourt, Nézel, Boinville en Mantois, Brueil en Vexin, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Bouafle, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-St-Père, Gaillon sur Montcient, Guitrancourt, Hardricourt, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Mantes la Jolie, Goussonville, Ecquevilly, Flins sur Seine, Issou, Magnanville, Mantes la Ville, Porcheville, Rosny sur Seine, Sailly, Guernes, Juziers, Mézy sur Seine, St Martin la Garenne, Tessancourt sur Aubette, Mousseaux, Meulan, Mézières sur Seine, Perdreauxville, Le Tertre Saint Denis, Auffreville Brasseuil, Breuil Bois Robert, Guerville, Rolleboise, Jambville, Oinville sur Montcient, Méricourt un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat prend la dénomination du « Syndicat Intercommunal d'électricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et la Seine Aval » (SIVAMASA).

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- d'exercer en lieu et place des collectivités adhérentes le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. Il passe avec le concessionnaire tous les actes relatifs à la concession du service public de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes.
- de s'intéresser et de participer dans le cadre des lois et règlements en vigueur à toutes les activités touchant à l'électricité.
- d'organiser tous les services nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent.
- d'exercer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de réalisation de travaux.

ARTICLE 3 :

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1° - Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2° - Passation avec le concessionnaire, de tous actes relatifs aux concessions du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des collectivités groupées par le syndicat intercommunal.

3° - Encaissement et centralisation des sommes dues annuellement ou périodiquement par le concessionnaire, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession ou de toutes autres provenances et, le cas échéant, reversement aux collectivités associées de participations résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux.

4° - Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907. A cet effet, le syndicat intercommunal est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle.

5° - Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de tâches incombant au Syndicat intercommunal.

ARTICLE 4 :

Les dépenses de fonctionnement nécessaires pour assurer les missions susvisées devront rester dans les limites des redevances du concessionnaire, sauf décisions contraires des représentants des communes

ARTICLE 5 :

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique pour les compétences visées dans le cahier des charges de concession.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le siège du Syndicat est fixé à Epone.

La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité.

Le receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat est administré par le Comité syndical composé de délégués élus soit par les conseils municipaux pour les communes directement adhérentes à celui-ci soit par le conseil communautaire pour les communes qui appartiennent à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Les communes adhérant directement au SIVAMASA doivent élire chacune deux délégués titulaires.

La communauté urbaine doit élire un nombre de délégué titulaire proportionnel à la part relative de la population des communes que la communauté urbaine représente sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. »

ARTICLE 9 :

Le Comité syndicat élit un bureau parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

ARTICLE 11 :

Le Comité syndical peut décider de l'adhésion du SIVAMASA à un autre organisme de coopération intercommunale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016204-0001

signé par
Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire générale adjointe

Le 22 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
DRE

**Arrêté portant agrément de la SAS " ML-EXPE-PRO " en qualité de domiciliataire
d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS ML-EXPE-PRO
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 11 mai 2016 et complétée le 20 juin 2016, présentée par la SAS ML-EXPE-PRO, représentée par Monsieur Joël ROMAN en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président, Monsieur Joël ROMAN ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/87.ED est délivré à la SAS ML-EXPE-PRO, représentée par Monsieur Joël ROMAN en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 42, rue de Paris – 78600 Maisons-Laffitte, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

L. ...

Chargée de mission : ... Préfet des Yvelines
Secrétaire Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0017

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 20 juin 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de directeur de la réglementation et des élections de la Préfecture des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de directeur de la réglementation et des élections de la Préfecture des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016, fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions du directeur de la réglementation et des élections de la Préfecture des Yvelines à compter du lundi 20 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice CHAMPEYROUX et à Madame Hélène ROSENZWEIG pour signer en toutes matières relevant des attributions de la direction de la réglementation et des élections de la Préfecture des Yvelines tous arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juin 2016 et prend fin au 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', is written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016204-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 22 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 13 juillet 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 13 juillet 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR EINI1616888C du 17 juin 2016 relative à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8, 15 et 28 juin 2016 ;

Vu les arrêtés des 8, 15 et 28 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique d'attribution du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : L'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité est versée aux entreprises visées dont les noms suivent dans l'état annexé (annexe 1) au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

Article 2 : Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP)

Article 3 : Le versement s'opérera par débit du programme 134 «développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le Préfet à la DGE.

Article 4 : Le montant cumulé de la présente aide, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder, pour une même entreprise, la valeur du préjudice réellement constatée. L'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

Article 5 : Le préfet effectuera a posteriori une régulation des aides versées, sur la base du document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUL. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif : Comité du 13 juillet 2016

Attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8, 15 et 28 juin 2016.

Nom Entreprise	Numéro SIREN	Commune	Activité de l'entreprise	CA	Montant de l'aide	Date du comité
ALTIA MAULDRE ET GALLY	447 729 880	Maule	accompagnement travailleurs handicapés	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
AMC	753 397 611	Maule	Réparation véhicules	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
CAMPING DES 4 ARPENTS	325 723 146	Triel Sur Seine	Camping	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
CRC ELSA TRIOLET- ARAGON	378 686 836	Saint Arnoult en Yvelines	maison d'écrivain -musée	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
DAUBOS - PATISSERIE DE LA VALLEE	303 436 323	Saint Remy les Chevreuse	Chocolatier	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
FRANCOIS PRECHAC	785 029 794	Mareil sur Mauldre	Architecte	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
GROUPE ALLIANCES	818 068 280	Maule	imprimerie et signalétique	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
MAULE AUTOMOBILES	559 804 695	Maule	Réparation véhicules	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016
RAGOT VIRGINIE	490 449 691	Saint Remy les Chevreuse	Boulangerie - pâtisserie	inférieur à 1 M €	3 000 €	13/07/2016